



## Arrêt

**n° 110 197 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me K. NGALULA, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie défenderesse explique à l'audience que l'examen d'évaluation psychologique sur lequel elle se base pour rendre la décision litigieuse ne se trouve pas dans son dossier administratif. Après examen plus attentif du dossier administratif dont il dispose, le Conseil observe que ladite pièce figure en quatrième position de celui-ci. Il estime, en conséquence, devoir entendre la partie défenderesse sur le fond de cette affaire et renvoie dès lors celle-ci au rôle général.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

J.-C. WERENNE